Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

# Article 21 - Refusal of enforcement

1. Sur demande du débiteur, l'exécution est refusée par la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution si la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est incompatible avec une décision rendue antérieurement dans tout État membre ou dans un pays tiers lorsque:

> **a) la décision antérieure a été rendue entre les mêmes parties dans un litige ayant la même cause; et que**
>
> **b) la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution; et que**
>
> **c) l'incompatibilité des décisions n'a pas été et n'aurait pas pu être invoquée au cours de la procédure judiciaire dans l'État membre d'origine.**

**2. La décision ou sa certification en tant que titre exécutoire européen ne peut en aucun cas faire l'objet d'un réexamen au fond dans l'État membre d'exécution.**

**MOTS CLEFS:** Titre exécutoire européen
Exécution (refus)
Incompatibilité (de décisions)
Réexamen

Imprimé depuis Lynxlex.com

**Source URL:**https://www.lynxlex.com/en/text/titre-ex%C3%A9cutoire-europ%C3%A9en-r%C3%A8gl-8052004/1472#comment-0